RÉFLEXIONS
SUR
L'ACTE LEGISLATIF,

Qui invite le Peuple Français à faire une Convention Nationale.

Du 22 Août 1792, *l'an 4e. de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE actuelle a reconnu qu'elle n'avoit pas le pouvoir de prescrire des formes, & encore moins celui de donner des limites à l'exercice de la souveraineté du Peuple.

Elle a cru cependant devoir proposer les formes qui pourroient rendre la Convocation plus prompte, plus uniforme, plus régulière; mais elle a jugé en même temps que même la simple proposition d'une restriction

quelconque, ſeroit une atteinte à la ſouveraineté nationale.

Ainſi les citoyens qui, non par obéiſſance pour ſes décrets, mais par reſpect pour ſes intentions, voudront ſe conformer ſcrupuleuſement aux formes propoſées, verront en liſant attentivement l'acte du Corps Légiſlatif, 1°. qu'ils peuvent élire tous ceux qui réuniront les conditions portées articles II & III, & qu'ainſi ils peuvent choiſir, & parmi les membres de l'Aſſemblée conſtituante, & parmi ceux de l'Aſſemblée actuelle, ce qui eſt d'ailleurs établi expreſſément par l'article XI.

2°. Qu'ils pourront choiſir non-ſeulement parmi les citoyens de leur département, mais parmi tous les citoyens Français; & c'eſt une conſéquence évidente de l'article III. En effet, la condition d'un domicile portée par l'article II, peut s'entendre pour remplir les fonctions de citoyen,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

de la réſidence dans le lieu où on les exerce ; elle ne peut s'entendre comme condition d'éligibilité, que du domicile qui donne dans un département quelconque le droit de cité. Ce n'eſt limiter le droit des individus, que de fixer, pour chacun d'eux, le lieu où il peut être citoyen, parce qu'il ne peut l'être en même temps que dans un ſeul ; mais appliquer la même limite à l'éligibilité, ce ſeroit circonſcrire le droit de donner de la confiance, & l'intention de l'Aſſemblée a été qu'il peut être exercé avec une indépendance entière.

3°. Que les incompatibilités prononcées par la Conſtitution, ne pourront être confirmées ou rejetées par la Convention Nationale, qu'en vertu des décrets rendus par elle.

Quant au choix des membres qui compoſeront la Convention Nationale, on doit préférer ceux qui ont ſoutenu conſtamment les principes de

705

la souveraineté du Peuple & de l'égalité, qui ont fait preuve de courage, & qui ont montré de véritables lumières.

Les bonnes intentions sans lumières & sans courage, ne servent à rien ; le zèle & le courage, s'ils ne sont pas éclairés, peuvent perdre la chose publique, au lieu de la sauver : la foiblesse rendroit inutile la réunion des bonnes intentions & des lumières, tandis que les talens & le courage sans vertu seroient plus dangereux qu'utiles.